

Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

**DELIBERATION DU BUREAU DU 13 JANVIER 2025 – MORBIHAN HABITAT**

Le **13/01/2025** à **16h30**, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Morbihan Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président le 03/01/2025.

<b>Membres présents :</b> M Marc BOUTRUCHE Mme Hortense LE PAPE (ne vote pas les points 29 et 31) Mme Marie-Hélène HERRY M David ROBO (vote jusqu'au point n° 31 inclus) Mme Yolande HANVIC <b>Membre excusé ayant donné pouvoir :</b> M TOULMINET (pouvoir à M BOUTRUCHE – ne vote pas les points 29 et 31) <b>Membre excusé :</b> M Pierre GUEGAN	<b>DELIBERATION N°39.BU-2025-01-13</b>	
	MULTI-SITES	Convention de gestion en flux Action Logement Services

Depuis le 21 novembre 2023 et l'obligation posée par la Loi ELAN de 2018 dont l'application a été repoussée de 2 ans en 2021, le passage d'une gestion en stock des réservataires de logements à une gestion en flux s'impose à tous nos réservataires y compris l'Etat

Pour rappel avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions les logements réservés portaient sur des stocks identifiés par programme.

Aujourd'hui les réservations portent sur un flux annuel de logements portant sur un ou plusieurs programmes ou sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur concerné.

Sont soustraits à ce mode de gestion les logements nécessaires :

- aux mutations des locataires du parc social
- aux relogements NPNRU
- aux opérations de requalification de copropriétés dégradées et ceux relatifs aux opérations de vente.

Le passage à la gestion en flux pour chacun de nos réservataires présupposait la signature de la convention nous liant à l'Etat ce qui a été fait dans le courant de l'été 2024.

Aussi, après échange avec Action Logement Services pour déterminer l'assiette du flux de logements à retenir chaque année pour alimenter leur pourcentage de réservation et au vu des droits constatés sur le parc, il nous est proposé à la signature une convention de gestion portant sur 18% des rotations constatés sur notre patrimoine déduction faite des exceptions visées plus haut.

La convention fixe également les conditions de mise à disposition des logements objets du droit de réservation (délai de prévenance d'A.L.S. suite à préavis, recours aux logiciels Al'In de désignation des candidats à retenir en CALEOL et autres modalités).

Chaque année à N+1 à fin février un bilan de la convention de l'année passée sera effectué pour ajuster le pourcentage de droits acquis pour l'année à venir.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, autorise le Directeur général ou toute personne déléguée à cet effet à signer ladite convention.



## CONVENTION DE GESTION EN FLUX

Entre :

**ACTION LOGEMENT SERVICES**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est sis 21, quai d'Austerlitz - 75013 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 824 541 148, représentée par **Rodolphe MORIZE**, en sa qualité de Directeur/Directrice régional(e), dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ALS, ou Le réservataire** »,  
**D'une part,**

**ET :**

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN**, dénommé **Morbihan Habitat**, dont le siège social est sis 6, avenue Edgard DEGAS à Vannes (56000), immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 275 600 047, représentée par **Monsieur Erwan ROBERT**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »,

**D'autre part,**

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

### Préambule

#### Rappel du contexte

En application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par ALS, cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs est généralisée.

L'échéance initialement prévue par la Loi ELAN pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, qui fixe l'échéance au 21 novembre 2023.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, a modifié les termes de l'article R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation,



Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

et a déterminé les conditions de mise en œuvre suivantes :

- Une seule convention de réservation est conclue par bailleur et par réservataire à l'échelle du département,
- Les réservations portent sur un flux annuel de logements exprimés en pourcentage du patrimoine locatif social du Bailleur,
- Pour le calcul du flux annuel sont soustraits de l'assiette les logements nécessaires, pour une année donnée :
  - o Aux mutations internes des locataires du parc social du Bailleur,
  - o Aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de lutte contre l'habitat indigne,
  - o Aux opérations de requalification des copropriétés dégradées,
  - o Aux opérations de vente de logements,
- La convention précise les modalités de désignation des candidats par le réservataire ALS qui privilégie le mode de gestion directe des logements réservés, sans exclure une part en gestion partenariale à l'initiative du Bailleur,
- La convention prévoit les modalités de concertation entre le Bailleur et l'ensemble des réservataires sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme,
- Les termes de la convention prennent en compte les obligations du réservataire ALS au titre du logement des publics prioritaires,
- La convention sera mise en cohérence avec les orientations des Conférences Intercommunales du Logement réunies par les EPCI du département,
- La convention peut être actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations, intégrer les nouveaux programmes et tenir compte de l'évolution de l'assiette,
- La convention entre les Parties ne pourra pas être conclue avant celle du préfet,
- La convention sera transmise au préfet et aux présidents des EPCI (LEC) présents sur le département.

Les Parties conviennent que la première année de mise en œuvre de la gestion en flux constitue une première phase qui fera l'objet d'un suivi partenarial. Les dispositions aujourd'hui conventionnées pourront ainsi être révisées dans le temps, et être remises à jour pour tenir compte des éventuels ajustements nécessaires.

#### **Article 1 – Définitions et grands principes partagés entre les Parties**

Les termes utilisés dans la convention ont les définitions suivantes :

- **DS** : droit de suite de réservation, sur un logement identifié, géré en stock,
- **DU** : droit de réservation pour une désignation unique sur un logement dans le patrimoine du bailleur. Les DU sont de deux natures : les DU sur le parc ancien et les DU attendus à la première commercialisation,
- **Le volume de droits** : représente le volume de DU attendu par le réservataire. Ce volume de droits est constitué, à la fois par la conversion des droits de suite réservés en DU, et directement par les conventions de réservation en DU. Ce volume évolue en fonction des placements et des investissements,
- **Mise à disposition d'une offre locative** : le Bailleur adresse à ALS une offre de logement dans le respect des dispositions décrites à l'article 5,
- **Le placement d'une offre de logement** : correspond à la consommation d'un DU sur le volume de droits, cette consommation est effective après la signature d'un bail.



Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

- **Bénéficiaires ALS** : Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelle que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail, ou demandeur d'emploi pour les demandes de logement dans le cadre du dispositif « Droit au logement opposable » (DALO) ; salariés des entreprises du secteur agricole versant la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEAEC) de 50 salariés et plus quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail ; les préretraités sont assimilés aux salariés (Directive et Circulaire ALG des 12 avril et 12 juin 2018 ),
- **Flux annuel réservé à Action Logement Services** : Le flux correspond à la part de l'assiette, permettant d'atteindre les objectifs négociés.

## **Article 2 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de concrétiser l'accord des Parties sur la manière de calculer et d'organiser le flux annuel de logements réservés par ALS à l'échelle du département. L'objectif de cet accord est d'établir un flux de logements destinés aux bénéficiaires ALS.

Cette convention fait suite à une première convention d'inventaire et de conversion en flux des droits réservés, signée entre le Bailleur et ALS en date du 02/04/2024, qui avait pour objet d'échanger entre les Parties les données relatives à la localisation, au nombre, à la norme de financement et à la typologie des logements réservés en l'état des conventions conclues arrêtés à la date du 31/12/2022.

Cette première convention a également permis d'identifier le volume de droits réservés par ALS dans le patrimoine du bailleur, gérés en stock, convertis de DS en DU, ou directement réservés en DU, gérés en flux.

## **Article 3 – Durée de la Convention**

La Convention régit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de trois ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en application de la clause de revoyure (article 8).

## **Article 4– Le calcul du flux annuel**

Le flux annuel réservé à ALS doit permettre de faciliter le logement dans le parc social des salariés demandeurs, afin de valoriser le lien emploi-logement dans les territoires. A ce titre, au-delà du flux annuel conventionné entre elles, les Parties souhaitent valoriser des relogements dans le parc du Bailleur au bénéfice de candidats salariés relevant d'ALS, et à ce titre feront état de ces logements dans un bilan hors flux conventionnel, précisé ci-dessous.

### **4-1 – Le flux conventionnel (flux annuel réservé à ALS)**

Les Parties conviennent que le flux annuel conventionnel de logements du réservataire est défini de la façon suivante :

- Le flux annuel doit être en relation avec la part moyenne des attributions réalisées ces trois dernières années au bénéfice des demandeurs relevant du périmètre du réservataire ALS, dans les attributions totales.
- La base de calcul proposée est la suivante :

Année	2021	2022	2023	Total
Attributions suivies	NC	NC	18%	<b>18%</b>



Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

d'un bail signé				
-----------------	--	--	--	--

- La part annuelle attendue d'attributions est de **18%** de l'assiette,
- Dans le respect des engagements du Bailleur envers les réservataires Etat et Collectivités territoriales au titre des dispositions du décret du 20/02/2020.

Pour la première année d'entrée en vigueur de la gestion en flux, le Bailleur communiquera à ALS avant le 31/12/2023 l'estimation prévisionnelle du flux disponible pour l'année 2024.

#### 4-2 – Les logements hors flux conventionnel annuel

Le réservataire ALS contribuera à répondre aux attentes des demandes de mutation dans le parc social, et/ou de relogement au titre des opérations de renouvellement urbain, afin de participer à la fluidité dans le parc social et aux enjeux des politiques publiques. Ces baux signés, au profit des bénéficiaires ALS, seront pris en compte dans le hors flux annuel ; ils ne seront pas décomptés du flux annuel réservé à ALS mais seront décomptés du volume de droits dans le respect de l'article 6-2.

#### **Article 5 – Modalités d'application de la gestion en flux**

Les étapes suivantes sont constitutives de la relation entre le réservataire et le Bailleur pour mettre en œuvre le flux de logements réservés.

#### 5-1 – Les offres mises à disposition par le Bailleur

##### 5-1-1 – La caractéristique des offres par rapport aux demandes présentées par le réservataire

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du réservataire des logements dans l'ensemble de son patrimoine sur le département, en veillant à :

- l'équilibre territorial des besoins des demandeurs salariés ;
- la diversité des situations économiques et familiales des demandes en termes de typologie de logement et de plafonds de ressources ;
- le respect des objectifs réglementaires ;
- les orientations des politiques territoriales (CIL et CIA).

Les Parties s'engagent conjointement à développer le lien « emploi-logement » sur le département afin de favoriser le développement économique des territoires en rapprochant les salariés des bassins d'emplois à l'échelle des EPCI.

##### 5-1-2 – Des offres adaptées aux engagements du réservataire au titre des publics prioritaires

Le décret du 20/02/2020 indique que la convention doit permettre aux réservataires concernés d'atteindre leurs objectifs en faveur des publics prioritaire. Pour ALS, l'objectif légal d'attribution en faveur des publics prioritaires relève des dispositions de l'article L 313-26-2 du CCH, à savoir 25% de ses attributions annuelles.

#### 5-2 – Les conditions et délais de la mise à disposition des offres

En application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par ALS, cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Le contrat de réservation associé à la convention de financement précise :



*Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025*

- un **logement neuf** est un logement achevé depuis moins de 5 ans et qui n'a jamais été habité ou utilisé sous quelque forme que ce soit ou un logement acquis ou réhabilité qui n'a jamais été habité ni utilisé depuis sa réhabilitation.
- un **logement ancien** est un logement qui a déjà fait l'objet d'une occupation ;

Les modalités de la mise à disposition des offres diffèrent selon que l'offre de logement est issue d'un programme neuf ou du parc ancien.

#### 5-2-1 – Logements issus de programmes neufs

Le décret du 20/02/2020 prévoit que la convention de réservation précise les modalités de concertation que le Bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première commercialisation d'un programme.

A ce titre, le Bailleur s'engage à associer le réservataire ALS lors de la concertation organisée pour la mise en service des programmes neufs.

#### 5-2-2 – Délai de commercialisation et de désignation sur les logements issus de programmes neufs

Pour la mise à disposition effective d'un logement neuf, le Bailleur s'engage à garantir à ALS un délai de commercialisation de trois (3) mois lui permettant de présenter des candidats à la location sur les logements réservés.

A partir du moment où l'offre neuve mise à disposition sera déversée via Imhoweb dans l'outil AL'in, ALS devra procéder à la désignation de candidats dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois débutera dès que le bailleur aura envoyé en parallèle un mail à ALS avec tous les éléments, en complément de ceux transmis via imhoweb, pour la commercialisation du logement.

Les informations nécessaires à ALS pour commercialiser les logements issus du programme neuf figurent dans la convention de réservation du programme.

#### 5-2-3 – Délai de désignation sur les logements issus du parc ancien

A compter de la date de réception des éléments d'information, ALS disposera

- Préavis d'1 mois : délais de 12 jours calendaires (dans la limite de 10 jours ouvrés) avec envoi de l'intégralité des documents permettant une publication dans AL'in,
- Préavis de 2 mois : délais de 18 jours calendaires avec envoi de l'intégralité des documents permettant une publication dans AL'in,
- Préavis de 3 mois : délai de 1 mois calendaire avec envoi de l'intégralité des documents permettant une publication dans AL'in.

### **Article 6- Désignation des candidats à la location**

Les parties conviennent que le mode de gestion privilégié par ALS est celui de la gestion directe de son flux de logements réservés. Une part du flux des logements réservés pourra être gérée directement par le bailleur, au titre d'une gestion partenariale des demandes des salariés relevant des bénéficiaires ALS.

#### 6-1 – La désignation des candidats par ALS



*Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025*

Conformément aux dispositions de l'article R 441-1-3 du CCH, lorsque le Bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter dans le délai de désignation rappelé ci-dessus, trois candidats sauf insuffisance de candidat ou demandeur reconnu prioritaire au titre du DALO. En l'absence de 3 candidats, le Bailleur pourra compléter par des demandeurs relevant d'ALS et issus du fichier commun de la demande.

La notification adressée par ALS au Bailleur mentionne le NUD/NUR des candidats ainsi que la désignation du logement à louer.

#### 6-2 – La désignation des candidats par le Bailleur

Le Bailleur opère la sélection des candidats pour le compte d'ALS et informe ce dernier des choix opérés, dans le respect des dispositions la convention relative aux échanges de données à caractère personnel dans le traitement des attributions réalisées directement par le Bailleur au bénéfice des demandeurs salariés relevant du réservataire ALS.

Ce mode de gestion du flux réservé par ALS étant dérogatoire au mode en gestion directe, les Parties conviennent d'encadrer ce flux partenarial à hauteur 40 % du flux conventionnel.

Dans le cadre de la requalification des attributions sur les droits de réservation d'ALS, les parties s'engagent à travailler sur un process partenarial (calendrier, référents, modalités).

#### **Article 7 – Conditions de suivi du flux de logements réservés et reporting**

➤ Suivi de l'objectif annuel :

Conformément au décret du 20 février 2020, le Bailleur transmettra annuellement un bilan des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, selon les possibilités offertes par le module dédié dans Imhoweb.

L'atteinte de l'objectif quantitatif annuel sera apprécié au regard de ces données. Toutefois, dans une optique d'analyse qualitative de l'atteinte des objectifs les éléments suivants seront également pris en compte :

- Part du flux globale mise à disposition d'ALS ;
- Attributions hors flux conventionnel.

➤ Bilan annuel du volume de droits



A la fin de chaque exercice, un bilan annuel permettant la mise à jour du volume de droits sera réalisé. Ce bilan recensera :

- Les nouveaux DU sur première commercialisation en prenant en compte les investissements de l'année ;
- La consommation des DU en prenant en compte le placement des offres de logement sur l'année (attributions dans le flux conventionnel et hors flux conventionnel) ;
- L'état des opérations neuves attendues dans l'année (recensement des abandons de programmes ou des modifications d'agrément).

La mise à jour annuelle du volume de droits devra faire apparaître la part des placements désignés par ALS et ceux désignés par le Bailleur en gestion partenariale.



Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

## **Article 8 – Clause de revoyure**

Les Parties conviennent de se réunir dans un délai de 6 à 12 mois à compter de la signature de la présente convention afin de faire un point d'étape sur sa mise en œuvre. A cette occasion, les Parties pourront convenir d'adapter ou de modifier la convention. Toute adaptation ou modification fera l'objet d'un avenant.

## **Article 9- Dispositions spécifiques aux logements issus des financements PNRU**

L'instruction ministérielle du 4/01/2024 (références 2024-11375), sur les modalités de rétrocession par l'Etat des droits de réservations au titre du premier programme de renouvellement urbain (PNRU), a pour objectif l'ouverture de droits de rétrocession, au bénéfice d'ALS, d'un volume de logements, en contrepartie de son financement du premier programme ANRU, volume à défalquer du contingent de logements dédiés aux Préfets de département.

Le Bailleur s'engage à respecter les dispositions prévues dans l'instruction ministérielle du 4/01/2024, ou leur déclinaison régionale qui aura pu être négociée entre l'Etat, l'AR HLM et la délégation régionale ALS concernée le cas échéant.

Ces droits rétrocédés par l'Etat à ALS seront pris en compte uniquement à la signature du bail.

*Ces droits rétrocédés seront ajoutés à l'objectif du flux annuel des droits réservés par ALS.*

## **Article 10- Résiliation de la Convention**

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, l'autre partie aura la faculté de notifier, si le manquement subsiste à l'issue dudit délai, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait des manquements constatés. Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification de résiliation.

Toutefois, en cas de modifications législatives ou réglementaires régissant ALS, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ALS et le Bailleur peuvent, dans le respect d'un préavis réduit d'une durée de 15 jours minimum, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 – Conventions ou contrats antérieurs**

Il est convenu entre les Parties que la présente convention n'a pas vocation à modifier les conventions ou contrats de financement (contrat de prêt et/ou de subvention) ainsi que les conventions ou contrats de réservation adossés à ces financements, sauf en ce qui concerne la manière de calculer et d'organiser le flux annuel de logements réservés par ALS.

## **Article 12– informatique et libertés**

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et



Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025

à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour notamment exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

### **Article 13 - Lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux résultant de ses activités, dont notamment en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi « sur le devoir de vigilance ») et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin II »).

En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, n'agissent et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, prennent et prendront toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

De plus, les Parties sont tenues de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par leurs clients.

### **Article 14 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents relatifs aux bénéficiaires des aides/services/produits d'ALS.

Les Parties conviennent mutuellement d'une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents dont ils pourraient avoir connaissance ou communication, à l'occasion de l'élaboration et/ou de l'exécution de la présente convention.

L'ensemble des supports, papier ou informatique, fournis par ALS, responsable de traitement, et tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant d'un traitement restent la propriété d'ALS.

Les données contenues dans les supports et documents communiqués par Action Logement sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la collectivité pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il est toutefois précisé que certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux



*Mise en ligne du 21-01-2025 jusqu'au 21-03-2025*

organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toutes vérifications qui leur paraîtraient utiles pour vérifier le respect des obligations précitées par l'une d'entre elles.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnisation, en cas de violation par l'une d'entre elles, du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Article 15 - Autorités de contrôle**

Action Logement Services, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située Grande Arche – Paroi Sud – 92055 Paris La Défense Cedex ([www.ancols.fr](http://www.ancols.fr)).

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

La direction du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance chargée de contribuer à l'efficacité économique, au bénéfice des consommateurs, est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) située 59, boulevard Vincent Auriol - 75013 Paris cedex 13.

### **Article 16 - Attribution de compétence**

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention signée par les parties, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions civiles du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appelés en garantie.

### **Article 17 - Loi applicable et élection de domicile**

La présente convention est soumise à la loi française.

Fait à

le

Pour ALS

Pour le Bailleur

